

Notes à la grille des usages permis et des normes

1. Les usages de cette classe ne sont autorisés qu'à titre complémentaire à un usage du groupe « Résidences » selon les prescriptions de l'article 7.1.
2. Sauf la réparation de véhicules moteurs.
3. Seuls les usages de cette classe qui sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés.
4. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages liés à l'industrie des produits chimiques d'usage agricole.
5. Établissements offrant des spectacles ou services à caractère érotique.
6. Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 b) du présent règlement.
7. Les seuls usages de cette classe qui sont autorisés sont les usages « abattoir » et « meunerie ».
8. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « scierie ».
9. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : industrie des produits chimiques d'usage agricole.
10. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : Garderie.
11. Seul l'usage « activité de sport extrême » est autorisé.
12. Les usages de cette classe d'usages sont autorisés. Cependant, lorsque l'usage comprend des activités d'élevage, seules les activités d'élevage comptant moins de 20 unités animales sont autorisées.
13. Seuls les usages horticulture, sylviculture, acériculture et centre équestre sont autorisés dans cette classe.
14. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages qui comprennent des activités d'élevage d'animaux.
15. 2 étages et plus : 2,0 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.
16. Seul l'usage « Production forestière commerciale » est autorisé.
17. Construction de résidences en zone agricole provinciale
 - a) Zone agricole type A (ch. 22.1)
 - b) Zone agricole type B (ch. 22.2)
 - c) Îlots déstructurés (ch. 22.3)
18. Construction de résidence à un étage, d'une hauteur minimale de 7.3 mètres mesuré à partir du terrain fini en façade du bâtiment dans le premier 1.5 m des fondations jusqu'au faîte de la toiture.
19. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « Centre de santé ».
20. La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).
21. A des fins d'hébergement pour l'entreprise
22. Seuls les pavillons d'hébergement sont autorisés, selon les différentes catégories d'usage résidentiel apparaissant à la grille.
23. Pour les pavillons d'hébergement, la marge de recul minimale avant est de 6 m et pour les autres types de bâtiments, elle est de 7.50 m.
24. Les résidence unifamiliales isolées, les résidences unifamiliales jumelées et les résidences unifamiliales en rangées ; 1.5 étage, les duplex-triplex-quadruplex ; 1 étage.
25. Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 g) du présent règlement
26. Construction d'une résidence à 1 ou 1.5 étage d'une hauteur minimale de 4.5 m mesuré à partir du dessus de la fondation en façade jusqu'au faîte de la toiture.
27. La marge de recul avant minimum le long de la route Carrier est de 15 m.